



COMMUNE D'ALLE

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LE CIMETIÈRE

**19 avril 2001
14 octobre 2010**

Assemblée communale, Alle

Février 2012 – Secrétariat communal, Alle

Préambule

Se fondant sur les décrets cantonaux du 6 décembre 1978 concernant les inhumations et la crémation ainsi que sur les prescriptions fédérales et autres règlements communaux correspondants, le Conseil communal a établi le présent règlement.

Art. 1 – Les inhumations

Le cimetière de la Commune d'Alle est destiné prioritairement aux personnes domiciliées à Alle ; il peut également accueillir les personnes de l'extérieur décédées sur le territoire de la Commune, et celles qui désirent s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales ou sentimentales.

Art. 2 – Inscription du décès

Tout décès sera déclaré pour inscription dans les 48 heures à l'état civil, au moyen d'un certificat de décès.

Art. 3 – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité communale et avant que le décès ait été inscrit dans les registres de l'état civil.

Art. 4 – Mort violente

Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est procédé conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (RSJU 321.1).

Art. 5 – Préposé aux inhumations

Le maire est préposé aux inhumations. L'administration tient un registre des tombes et l'autorité avertit immédiatement le fossoyeur du jour et de l'heure où l'inhumation doit avoir lieu.

L'autorité donne ensuite les instructions nécessaires et pourvoit à tous les détails qui concernent l'inhumation.

Art. 6 – Fossoyeurs

Fonctionnent comme fossoyeurs les employés du service d'entretien de la Commune. Le Conseil communal est autorisé à confier ce service et l'entretien du cimetière à une entreprise privée. Les fonctions sont définies dans un cahier des charges.

Art. 7 – Série des tombes

Il appartient au préposé aux inhumations d'attribuer l'emplacement après entretien avec la famille concernée.

Art. 8 – Transport d'un cadavre

Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne pourra avoir lieu que si le médecin qui a constaté le décès, l'atteste sous forme de certificat et qu'aucun motif de police judiciaire ou sanitaire ne s'y oppose.

Art. 9 – Profondeur des fosses

Les fosses doivent avoir une profondeur de 1 mètre et 80 centimètres pour les adultes, de 1 mètre et 50 centimètres pour les enfants de trois à douze ans, et de 1 mètre et 20 centimètres pour les enfants au-dessous de trois ans.

Les fosses doivent, en outre, être éloignées les unes des autres d'une distance d'au moins 45 centimètres en tous sens.

Aucune fosse ne peut être ouverte avant l'expiration de vingt ans au moins. L'ouverture des fosses avant l'expiration de la période fixée ci-dessus, de même que la translation de cadavres d'un ancien cimetière dans un nouveau, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal et sur la production du préavis d'un médecin.

Art. 10 – Transport des personnes décédées

Le transport des personnes décédées, du domicile mortuaire au cimetière, est du ressort de la famille, à défaut de l'autorité civile.

Art. 11 – Tarifs

<i>cf. modif. in fine</i>

Le droit d'inhumation (destiné à l'entretien du cimetière) pour une personne domiciliée dans la localité, pour une personne originaire d'Alle mais n'y habitant pas et pour une autre personne, est fixé par le Conseil communal. A ce droit s'ajoutent les frais d'inhumation ; le Conseil communal fixe différemment les tarifs pour les personnes domiciliées à Alle ou à l'extérieur.

Art. 12 – Surveillance

La surveillance du cimetière appartient à l'autorité communale. On veillera notamment à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans l'enceinte du cimetière.

Art. 13 – Accès

L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants en bas âge non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

Il est formellement interdit d'y introduire des animaux.

Art. 14 – Emplacement

Le cimetière d'Alle est divisé en trois zones rectangulaires pour adultes, une zone réduite pour les enfants et une rangée pour adultes le long du mur d'enceinte nord. La zone pour adultes au nord de l'église comprend en son milieu un columbarium sous forme de tombes horizontales de dimensions réduites destinées à abriter chacune plusieurs urnes cinéraires.

Chaque zone est divisée en rangées bien alignées. Les rangées de tombes sont séparées les unes des autres par un sentier de 55 cm au moins et les tombes par un intervalle de 45 cm au moins.

Les dimensions des tombes avec ou sans monument, sont de :

180 cm x 80 cm	pour une tombe simple
180 cm x 200 cm	pour une tombe double
150 cm x 60 cm	pour une tombe enfant

L'aménagement intérieur et général du cimetière est réglé par le Conseil communal.

Art. 15 – Entretien du cimetière et de ses alentours

Les employés du service d'entretien ou l'entreprise désignée à cet effet veille-nt à l'entretien du cimetière et des ses alentours.

Art. 16 – Concessions

Les concessions sont constituées de tombes simples ou doubles. Toutes les tombes pour urnes cinéraires font l'objet de concessions.

Art. 17 – Attribution de concession

Au nom du Conseil communal, le maire / préposé aux inhumations peut accorder des concessions de terrain pour sépulture, dans le cimetière d'Alle. En cas de difficultés, c'est le Conseil communal qui tranche souverainement.

Aucune concession perpétuelle de terrain ne sera accordée. Par contre, il sera accordé des concessions d'une ou deux tombes pour une période de 30 ans. Il n'y a pas de renouvellement de concession.

Les réservations de concession ne sont délivrées qu'à des personnes âgées de 70 ans au moins.

Les tombes pour urnes cinéraires font l'objet de concessions valables pour une durée de 50 ans. Ce délai court à partir du dépôt de la première urne.

Art. 18 – Emplacement des tombes à concession

Les tombes à concession seront placées en bordure des zones, soit sur les côtés nord, sud et ouest des chemins. Il n'y a pas de concession à l'est des chemins, vu l'orientation générale des tombes (têtes à l'ouest). La rangée de tombes adossées au mur d'enceinte nord du cimetière servira d'emplacement réservé exclusivement pour les concessions.

L'ordre d'octroi des concessions relève de la compétence du Conseil communal.

Art. 19 – Tarif des concessions

Les prix de concession d'une tombe simple ou double, et pour urnes cinéraires, sont fixés par le Conseil communal.

Art. 20 – Entretien des sépultures

L'entretien des sépultures est à la charge des familles ou d'une personne désignée à cet effet. Les tombes complètement abandonnées seront nivelées par les employés du service d'entretien de la Commune, moyennant préavis adressé aux familles.

Art. 21 – Monuments

Aucun monument ne peut être transporté et posé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé aux inhumations.

Lorsqu'une période de 20 années est écoulée, ou à l'échéance de la concession, les monuments peuvent être enlevés par les familles. Après un délai de trois mois, le Conseil communal peut en disposer. Préalablement, il avertira la famille.

Art. 22 – Installation des monuments

La mise en place des monuments ou de tous autres objets doit se faire dans le respect des autres monuments existants, sans y porter atteinte.

Art. 23 – Ordre

Il est interdit aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, de fouler les terrains qui auraient servi à la sépulture, de déplacer les plaques.

Art. 24 – Propreté

Les déchets doivent être transportés dans l'endroit réservé à cet effet, en dehors de l'enceinte du cimetière.

Les tombes, les allées, les sentiers, les espaces doivent être maintenus en état de propreté.

Il est interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la famille du défunt qui cultivent eux-mêmes ces fleurs ou qui pourvoient à l'entretien des plantations.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 – Surveillance

Le préposé aux inhumations, les employés communaux, respectivement le service désigné (entreprise), sont tenus de faire immédiatement rapport au Conseil communal sur les contraventions commises dans l'enceinte du cimetière.

Art. 26 – Contraventions

Conformément au décret sur les inhumations, les infractions aux dispositions du règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 100.—, laquelle est doublée en cas de récidive.

Art. 27 – Dispositions légales

Restent réservées les dispositions législatives fédérales et cantonales en la matière, notamment celles du décret cantonal sur les inhumations et les crémations du 6 décembre 1978.

Art. 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Service des Communes de la République et Canton du Jura. Il annule toutes dispositions antérieures, notamment le règlement sur les inhumations et le cimetière du 10 novembre 1966. Cependant, les concessions accordées antérieurement gardent sans autre leur validité, quant à leur durée.

Arrêté par le Conseil communal d'Alle, le 22 mars 2001

Ainsi délibéré et adopté en Assemblée communale du 19 avril 2001

Au nom de l'Assemblée communale
Le président : Le secrétaire :

Maurice Jobin - Raymond Julien

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement communal a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 19 avril 2001.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Alle, le 5 septembre 2001.

Le secrétaire communal

Raymond Julien

APPROUVÉ
Sans réserve

Delémont, le 30 octobre 2001

République et Canton du Jura
Le Chef du Service des communes
Jean-Louis Sangsue

Article 11, tarifs – nouvelle teneur

¹ Pour couvrir ses frais d'inhumation et d'entretien du cimetière, la Commune perçoit annuellement une contribution auprès de chaque personne domiciliée à Alle.

² Les personnes assujetties sont celles qui figurent dans la liste des contribuables (personnes physiques) établie au 31 décembre qui précède l'année de perception. La contribution est due par les assujettis dès le moment où ils atteignent l'âge de 25 ans pendant l'année de perception.

³ La contribution est perçue dans les limites du barème suivant :

- a) contribuable / couple marié Fr. 30.— à Fr. 40.—
- b) tout-e contribuable non marié-e Fr. 15.— à Fr. 25.—

⁴ Le Conseil communal fixe le montant de la contribution à l'intérieur du barème défini ci-dessus.

⁵ Pour les personnes originaires d'Alle mais qui n'y sont pas domiciliées, ainsi que pour toute autre personne, un droit d'inhumation destiné à l'entretien du cimetière ainsi que les frais d'inhumation sont perçus sur la base d'un tarif établi par le conseil communal.

Adopté par l'Assemblée communale, le 14 octobre 2010

Au nom de l'Assemblée communale
Le président Le secrétaire :

Maurice Jobin - Raymond Julien

CERTIFICAT DE DEPÔT

Le secrétaire communal soussigné certifie que la présente modification a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 14 octobre 2010.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Alle, le 24 novembre 2010

Le secrétaire communal

Raymond Julien

APPROUVÉ
Sans réserve

Delémont, le 6 décembre 2010

République et Canton du Jura
Le Chef du Service des communes
Marcel Ryser

Entrée en vigueur de la nouvelle teneur de l'article 11 :
1^{er} janvier 2011 - (cf. publication dans le Journal Officiel n° 46
du 15 décembre 2010)